



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Construction d'ombrières agrivoltaïques à usage arboricole
sur la commune de Chenu (72-Sarthe)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-02 du 17 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°001865/KK P relative au projet de construction d'ombrières agrivoltaïques à usage arboricole sur la commune de Chenu, déposée par la SARL Charlie Gautier et considérée complète le 20/03/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

□ qui relève des rubriques

- n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « 30. Installations photovoltaïques de production

d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) – Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;

- n°39a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement – a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ; »
- qui consiste à créer une culture de pommiers avec mise en place d'un abri climatique agrivoltaïque, sur des parcelles représentant une surface de 5,8 hectares et dont l'emprise au sol des ombrières est de 15 071m² pour une puissance installée de 4,26 MWc ou 3,9 MWc selon les parties du dossier, avec une hauteur au faîtage des ombrières à 6,03 m ; la production électrique attendue est estimée à 4,42 MWh ;
- qui se compose également d'un poste électrique de 30,96 m², de pistes de 1 696m², d'une citerne de 120m³, et d'une zone témoin de 2 000m² servant à comparer la production agricole avec la parcelle du projet afin d'évaluer l'impact de la structure photovoltaïque sur les rendements ;
- qui a pour objectif selon le porteur de projet, de protéger les cultures des aléas climatiques (gel, grêle, canicule, excès pluviométrique, vent), des ravageurs (mise en place de filets contre les carpocapses), de diminuer les besoins en eau en réduisant le phénomène d'évapotranspiration ;
- qui constitue un projet nouveau sur un secteur sur lequel un projet initial constitué de serres photovoltaïques, abandonné depuis, avait été soumis à étude d'impact par décision datée du 3 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit « le Sablon », en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal Sud Sarthe, actuellement utilisée comme prairie équestre et culture ; les haies localisées en périphérie des parcelles ainsi que celle traversant le secteur à aménager sont classées au PLUi au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- le poste source de raccordement externe au réseau public pressenti semble se trouver sur la commune de Nogent-sur-Loir ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- sur 5,24 hectares de zones humides identifiées sur le périmètre cadastral du site, dont les fonctionnalités hydrologiques et écologiques sont considérées comme faibles au dossier ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les ombrières sont pré-assemblées en usine et montées sur site sur une période de 6 mois en une seule phase, les horaires de chantier seront définis de manière à éviter les nuisances sonores pour les riverains et hors week-end et jours fériés ;
- le projet nécessite un arrosage en goutte à goutte ou aspersion, le prélèvement en eau sera effectué à partir d'un forage et d'une réserve en eau existants au nord du site, sans précisions cependant sur les volumes prélevés sur ce forage, ceux déjà mobilisés pour d'autres cultures ainsi que ceux nécessaires à la présente exploitation, étant rappelé que le secteur se trouve en zone de répartition des eaux ; le dossier précise que l'installation des ombrières doit

permettre l'économie de 30 % d'eau par rapport à la même culture sans lesdites ombrières ;

- la recherche de réduction des incidences sur les zones humides conduisant à un impact estimé sur celles-ci de 2200m² correspondant notamment aux pieux d'ancrages (44m²), aux tranchées de passage des câbles (520 ml sur 1 m de large, 460m² en zone humide) ainsi qu'aux pistes (1615m²) ; les poteaux des clôtures n'ont pas été inclus dans le calcul ; le porteur de projet considère également que la zone témoin de 2000m² dont 1540m² en zone humide peut avoir « un impact sur les zones humides périphériques hydrauliques notamment en sous-sol » ; dès lors, le calcul relatif aux surfaces de zones humides réellement susceptibles d'incidences appelle à être justifié ;
- le porteur de projet considère nécessaire de procéder à une compensation des zones humides impactées, il identifie la parcelle située à l'ouest du secteur et également identifiée en zone humide pédologique, comme pouvant accueillir cette compensation ; ce secteur nécessite des mesures de préparation consistant notamment à un débroussaillage ; l'objectif poursuivi est de permettre l'expression d'une végétation caractéristique de zones humides ;
- cependant, en l'absence d'état initial de la parcelle en question, notamment son potentiel d'accueil d'espèces faunistiques ; et de consolidation des surfaces de zones humides in fine impactées ; le choix de cette compensation appelle à être davantage justifié ;
- le dossier mentionne des recherches bibliographiques évoquant la potentielle présence de nombreuses espèces protégées (avifaune, chiroptères, reptiles, amphibiens) ; compte tenu de ce potentiel, des inventaires de terrains apparaissent nécessaires pour identifier les enjeux du site et s'assurer que les mesures de prise en compte proposées sont suffisantes, le cas échéant de les compléter ;
- la destruction de 250 m de haies au centre et au sud du projet, classées au PLUi, sans analyse de leur potentiel d'accueil de faune protégée et sans démonstration préalable de l'impossibilité de procéder à leur évitement ;
- les mesures proposées favorables à la faune, considérées comme des « *dispositifs de limitation des nuisances envers la faune* » et présentées comme des mesures d'évitement ou de réduction, peuvent constituer des mesures assimilables à des mesures de compensation (replantation des haies détruites, installation d'abris à chiroptères, nichoirs à oiseaux) et sont par ailleurs présentées comme des hypothèses ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, des enjeux d'ores et déjà identifiés à ce stade et méritant d'être approfondis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières agrivoltaïques à usage arboricole sur la commune de Chenu , est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact proportionnée et s'appuyant sur les analyses déjà conduites à ce stade, aura pour vocation de compléter l'état initial du secteur en particulier sur les aspects faunistiques et l'usage du site par les espèces présentes (avifaune, chiroptères notamment). Elle devra permettre au porteur de projet de concevoir un projet présentant un moindre impact sur l'environnement et de justifier les choix retenus. Les éventuelles mesures compensatoires rendues nécessaires, notamment compte tenu des incidences sur les zones humides, devront également être davantage justifiées. Le cas échéant, et s'agissant du risque incendie, dans le cas où le service départemental d'incendie et de secours préconiserait la réalisation d'un débroussaillage préventif, l'analyse de l'impact dudit débroussaillage sur le boisement limitrophe au sud-ouest devra être conduite .

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Charlie Gautier et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 23 avril 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

****signé****

Annaïg Le Meur

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :
<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.